

Convention d'entretien du domaine public départemental RD 51^{E5} Marseillan

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n° CP/A16 en date du 12/11/2019.....

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La commune de Marseillan, représentée par son Maire, Monsieur Yves Michel, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département, pour répondre à la demande de la Commune, a accepté les travaux d'aménagement de la RD 51 E5 en traverse de Marseillan.

En cohérence avec l'initiative municipale pour la réalisation des équipements, les parties souhaitent déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien des dépendances de la chaussée.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations mises à la charge de la Commune en matière d'entretien et de responsabilité des dépendances de la chaussée.

Article 2 – Localisation des dépendances

Les dépendances se situent sur la RD 51^{E5} dans les limites de l'agglomération.

Article 3 – Obligations contractuelles de la Commune

La Commune assume l'entretien des dépendances de la chaussée, à savoir :

- les trottoirs et accotements,
- les revêtements de chaussée autre que l'enrobé,
- les plantations et espaces verts,
- les parkings latéraux, îlots centraux,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- les caniveaux,
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- les supports de la signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,
- l'éclairage public y compris la consommation électrique en résultant,
- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation, notamment les ralentisseurs, plateaux traversant, bornes qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département,

- les réseaux d'assainissement, des eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clés.....).

Article 4 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de 30 années qui commencera à courir le jour de la réception des travaux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Attribution de responsabilité

La Commune accepte la responsabilité de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'existence des dépendances de la chaussée, définies à l'article 3, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

La Commune s'engage, en outre, à réparer ou remplacer en cas de besoin et à ses frais, les réalisations énumérées à l'article 3.

Article 6 – Obligation de la Commune envers ses contractants

La Commune s'engage à rappeler aux entreprises chargées de l'exécution des travaux ainsi qu'à tout occupant du domaine public (concessionnaire, fermier, permissionnaire.....) les obligations et responsabilités auxquelles ils sont tenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Assurances

La Commune s'assurera contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 8 – Dispositions particulières

La présente convention :

- ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'élargissement ou d'aménagement de la RD 51 E5
- prendra effet à la réception des travaux.

Article 9 – Election de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département-Mas d'Alco – 1977 Avenue des Moulins, 34 087 Montpellier Cedex 4 et la Commune en sa mairie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires)

**Pour la commune de Marseillan,
Le Maire**

**Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du Conseil départemental**

Yves MICHEL

Kléber MESQUIDA